

ARRONDISSEMENT D'APT

Séance du mercredi 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 24 mars 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à MME MANUELIAN Odette), BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Les postes permanents des collectivités et établissements publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation encadrée par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération

2022-26 : Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire

Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics territoriaux peuvent recourir à des emplois de droit privé mais dans des cas très précis prévus par la loi. Il s'agit principalement des emplois aidés par l'Etat, tel que les contrats d'avenir, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'apprentissage.

Par délibération n° 2021-68 du 15 septembre 2021, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas pour tenir compte de l'avis du dernier CT (Comité Technique) du 3 février 2022 et des propositions d'avancement de grade.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Tableau des emplois,

Vu l'avis du CT (Comité Technique) en date du 3 février 2022 concernant la proposition de modification de la durée hebdomadaire de service (passage d'un TNC (Temps Non Complet) de 28 heures hebdomadaires à un TNC (Temps Non Complet de 32 heures hebdomadaires) à pour un agent ayant actuellement le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

Vu les propositions d'avancement de grade,

☞ **D'APPROUVER** la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du **1^{er} avril 2022** :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps Non Complet (32 heures hebdomadaires)
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) 1 ^{ère} classe	Temps Non Complet (34 heures hebdomadaires)
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps Non Complet (28 heures hebdomadaires)

☞ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération, avec effectivité au **1^{er} avril 2022**.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 08/04/2022 Reçu en préfecture le 08/04/2022 Affiché le 11/04/2022 ID : 084-218400471-20220330-202226-DE
--

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 11/04/2022
ID : 084-218400471-20220330-202226-DE



Le Maire, Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.